



POLE REVENDICATIF/ ASSOCIATIF

SOCIAL

COMPTE RENDU

Paris, le 14 juin 2016

Nom du fichier : **ccn66_crendu_160603A**

Total page(s) : 3

Réf. : **BL/GS**

Objet : *compte rendu commission nationale paritaire de négociation*

Commission Nationale Paritaire de Négociation CCN 66 du 3 juin 2016

Représentaient la CFDT : Loïc Prévost, Benjamin Vitel

Ordre du jour :

- **Validation du relevé de décisions de la CNPN du 13 avril 2016**
- **Prévoyance : présentation des travaux de la CNPTP**
- **Complémentaire santé : condition d'ancienneté (proposition d'avenant n°338)**
- **Exercice du droit syndical**
- **Questions diverses**

La délégation CFDT, constatant l'absence de 3 organisations syndicales, alors que cette commission a été ajoutée paritairement au calendrier compte tenu de l'urgence de certains dossiers, demande la parole :

« La CFDT déplore l'absence des organisations syndicales CGT, FO et SUD. Sachant que des délégations de ces mêmes organisations syndicales sont présentes actuellement à une commission paritaire d'une convention collective du secteur.

Y-a-t-il un problème spécifique avec la CNPN de la CCN 66 ? Quel jeu est-il joué au sein de notre convention ?

La CFDT déplore que cette absence aille à l'encontre de l'intérêt des salariés, que nous représentons, en bloquant les décisions nécessaires à l'avenir des régimes, prévoyance et complémentaire santé, gérés par les partenaires sociaux.



Cette situation de blocage interroge sur les modalités de prise de décision au sein de la CNPN. »

Les délégations CFTC et CFE-CGC présentes, s'associent à la prise de parole de la CFDT.

1- Approbation du relevé de « décisions » du 13 avril 2016

Ce point est repoussé compte tenu de l'absence de la moitié des organisations syndicales.

Mais il est convenu du maintien de l'ordre du jour de cette commission.

2- Prévoyance : présentation des travaux de la Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance (CNPTP)

La discussion, sous l'impulsion de la CFDT, tourne essentiellement autour de la stratégie de négociation avec les assureurs et le mandat donné à la CNPTP particulièrement sur les paramètres de gestion financière du régime, afin que ce dernier soit à l'équilibre (frais de gestion et la rémunération des provisions techniques notamment).

Avant tout, La Commission Nationale Paritaire de Négociation acte que cette commission a été dûment programmée, chaque organisation syndicales dûment convoquée ainsi elle est en capacité de prendre des décisions sur la stratégie de négociation et le mandat donné à la CNPTP.

Ces décisions feront l'objet d'une note auprès des membres de la CNPTP participant aux négociations avec les assureurs. Elles resteront confidentielles dans l'attente des futures négociations avec les assureurs.

La CFDT se satisfait de cette décision car ce sujet « traîne » de commission en commission depuis plusieurs mois.

3- Complémentaire santé : conditions d'ancienneté et versement santé

Lors de la dernière CNPN, il y a eût consensus sur la nécessité de supprimer la clause d'ancienneté afin de permettre à tout salarié de pouvoir bénéficier du régime complémentaire santé.

Le fait de supprimer cette clause d'ancienneté va permettre de mettre en œuvre le dispositif versement santé (ou chèque santé), au sein de toutes les entreprises appliquant la CCN 66.

Cette clause d'ancienneté verrouillait la possibilité pour les salariés en CDD de moins de 3 mois de pouvoir bénéficier de la participation de l'employeur à la cotisation de sa complémentaire santé individuelle tel que le prévoyait le législateur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le projet d'avenant proposé, conforme aux revendications CFDT, va au-delà de l'obligation réglementaire en ouvrant le droit au versement santé pour les salariés ayant un contrat de mission de moins de 3 mois et ceux ayant une durée hebdomadaire inférieure à 15 heures (CDD et CDI).



Cet avenant, s'il est majoritaire et agréé, devrait permettre à tous ces salariés qui demanderont leur droit de dispense d'adhésion au régime obligatoire (tels que définis dans les textes législatifs et dans les différents avenants) de pouvoir bénéficier, comme leurs collègues, d'un financement par leur employeur. S'ils justifient, pour la période de référence, d'une couverture santé **à titre individuel par un contrat responsable.**

Attention : Sont exclus les bénéficiaires de la CMU-c ou de l'ACS, ainsi que les salariés bénéficiaires d'une autre couverture obligatoire même au titre d'ayant droit, ou d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.

Ce projet d'avenant prévoit aussi les modalités d'application pour les salariés concernés en poste au moment de son entrée en vigueur.

La CFDT indique que ces revendications ont été prises en compte dans leur ensemble, après vérification des éléments techniques et juridiques, elle donnera sa position pour sa signature.

L'avenant 338 est donc ouvert à signature jusqu'au 17 juin 2016.

4- Exercice du droit syndical

Ce point avait été demandé par la CGT...

Même si ce point ne sera pas vu la délégation CFDT fait remarquer qu'un négociateur ne doit pas subir de perte de salaire quand il vient en réunion de négociation. Ce que confirme la délégation employeurs.

La CFDT fait donc remarqué que lors d'une réunion comme celle-ci, à savoir ½ journée, un négociateur perd de son salaire si seul le temps de présence est décompté. Celui-ci est le seul indiqué sur les convocations pour un décompte horaire.

Les employeurs reconnaissent que le temps de trajet doit être comptabilisé pour éviter la perte de salaire ... affaire à suivre.

Conclusion : Une réunion brève mais finalement efficace et productive !

Et à nouveau, seule la CFDT était venue pour négocier.

Les négociateurs